



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 mai 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Kraainem, monsieur [...][...], parce que ce dernier a reçu une facture en néerlandais émanant de la commune de Zaventem suite à une prise en charge par le Service 100.

Le service concerné connaissait l'appartenance linguistique de l'intéressé.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"Le service 100 (transport de patients – service ambulancier) est en l'occurrence assuré par le corps des pompiers communal de Zaventem.

La perception des factures est organisée par le service des Finances de la commune de Zaventem.

La commune de Zaventem fait partie de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 13, §1^{er}, et l'art. 14, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, notre commune rédige en néerlandais les actes qui concernent des particuliers.

L'intéressé peut obtenir gratuitement une traduction certifiée en français (ou en allemand) via le Gouverneur de la Province.

Le service d'incendie communal de Zaventem opérant également dans les communes de Kraainem, de Wezembeek-Oppem, de Kortenberg et de Steenokkerzeel, il pourrait être considéré comme un "service régional" (selon la définition de l'art. 32, loi sur l'emploi des langues en matière administrative).

Nous sommes toutefois d'avis que les dispositions de l'art. 34, §1, ne sont en l'occurrence pas d'application, parce que la connaissance d'une langue autre que le néerlandais ne peut pas

La circulaire Peeters, quant au cas visé, à savoir celui des rapports avec les particuliers établis par des services locaux des communes périphériques, en donne l'interprétation suivante: "emploi du néerlandais. A titre exceptionnel, le particulier peut choisir le français sur demande expresse et à réitérer".

Les deux membres estiment dès lors que la plainte est recevable mais non fondée et qu'en tant que service régional, le service d'Incendie de Zaventem a, à juste titre, envoyé la facture en néerlandais au plaignant. Ce n'est qu'à sa demande expresse que le plaignant peut recevoir une version française.

*

*

*

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]